



Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 et L.2122-21,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-19-1 et 2, L.427-5 à 9 et R.427-6 à 21,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral de la DDTM-SEAFEN-AP n°2025-115 en date du 22 mai 2025 fixant la date de l'ouverture de la chasse pour les campagnes 2025/2026 et liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération n° 17 en date du 03 juillet 2025 relative au renouvellement de la convention entre les communes de La Trinité, d'Èze, Villefranche-Sur-Mer, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité, portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux et communaux du parc naturel de la Grande Corniche,

Vu le courrier en date du 9 juillet 2025 du Département des Alpes-Maritimes, Direction Générale des services Départementaux autorisant l'activité cynégétique pour l'ouverture de la chasse au 14 septembre 2025 et ce jusqu'à la date de signature de la convention des différents signataires après leur délibération.

Considérant les troubles à la sécurité publique engendrés par les animaux nuisibles et notamment les sangliers, il est nécessaire de contrôler leur développement afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour les personnes,

Considérant la multiplication des désordres, nuisances, dégâts occasionnés par les animaux nuisibles sur le territoire de la commune de La Trinité et dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1/ Le Lieutenant de Louveterie, responsable du secteur de LA TRINITÉ, ou son suppléant, est autorisé à organiser des battues administratives dans le but de détruire les animaux classés nuisibles et notamment les sangliers, chaque fois que nécessaire, sur le territoire de la commune.

Article 2/ Le Maire de la commune, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les services de la police municipale et de la gendarmerie seront avisés par le Lieutenant de Louveterie au moins 3 jours ouvrables à l'avance des dates, heures et lieux de la battue administrative.

Article 3/ À chaque battue, le Lieutenant de Louveterie adressera à Monsieur le Maire de LA TRINITÉ et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé à la battue et le nombre d'animaux vus et tirés.

Article 4/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 5/ Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à M. le lieutenant de Louveterie su secteur de La Trinité et M. le Président de l'Association de Chasse de La Trinité,

Article 6/ Le présent arrêté prend effet **à compter de la date de signature jusqu'au 30 juin 2026**. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr).

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, monsieur le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de La Trinité et monsieur le président de la société de chasse de Canta Perdrix sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **30 JUL. 2025**



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe.